# Résumé ICI

# Train de mesures « Omnibus I »: principaux changements apportés à la CS3D

28 février 2025

Le 26 février 2025, la Commission européenne a présenté son train de mesures omnibus I, des propositions visant à simplifier les réglementations européennes liées au développement durable. Celles-ci impliquent notamment des modifications de la Directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (CSRD en anglais), la Directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (CS3D en anglais) et les actes délégués relatifs à la taxinomie. Veuillez consulter la communication d'informations d'ICI sur la proposition « omnibus », en anglais seulement ici.

Ce document présente de manière synthétique les principaux aspects des modifications proposées, en comparaison avec les principales mesures contenues dans la CS3D (adoptée en juillet 2024).

## Principaux éléments des propositions de modifications de la CSDDD

Le tableau ci-dessous reprend les principaux aspects des modifications proposées par la proposition « omnibus », et établit une comparaison entre la CS3D.

| | **CSDDD (adoptée en juin 2024)** | **Train de mesures Omnibus I (proposé le 26 février 2025)** |
|---|---|---|
| **Objectif** | – La Directive ne doit pas constituer un motif qui justifie une réduction du niveau de protection des droits de l'homme, des droits à l'emploi et des droits sociaux. | *Aucun changement* |
| **Champ d'application** | - Les entreprises de l'UE qui remplissent l'une des conditions suivantes :<br>▪ Plus de 1000 salariés<br>▪ Plus de 450 millions d'euros de chiffre d'affaires<br>- Les entreprises hors de l'UE qui remplissent l'une des conditions suivantes :<br>▪ Plus de 450 millions d'euros de chiffre d'affaires générés dans l'UE<br>- Dans les deux cas, les entreprises qui n'ont pas atteint ce seuil mais sont une société mère d'un groupe qui atteint ce seuil sont également concernées.<br>- Les entreprises ayant conclu des accords de franchise en échange desquels elles perçoivent des redevances d'un montant supérieur à 22,5 millions d'euros sont également concernées. | *Aucun changement* |
| **Portée** | - Opérations propres, opérations de leurs filiales et de leurs chaînes de valeur menées dans le cadre de relations commerciales bien établies (directes et indirectes). | - **Limite** l'obligation de devoir de vigilance aux opérations propres des entreprises, à celles de leurs filiales et à celles de leurs **partenaires commerciaux directs** lorsqu'elles sont liées à leurs |

| | | |
|---|---|---|
| | *La chaîne de valeur inclut la production de biens et la prestation de services. Elle devrait inclure les partenaires commerciaux en amont en lien avec la production de biens ou la prestation de services (y compris la conception, l'extraction, l'approvisionnement, la fabrication, le transport, le stockage et les achats de matières premières, de produits ou de parties de produits) et les partenaires commerciaux en aval en lien avec la distribution, le transport et le stockage lorsque les partenaires commerciaux mènent ces activités pour le compte de l'entreprise ou en son nom.*<br><br>*On entend par « relations commerciales bien établies » des relations commerciales directes et indirectes qui sont ou devraient être durables, compte tenu de leur intensité et de leur durée, et qui ne constituent pas une partie négligeable ou accessoire de la chaîne de valeur. Le caractère « bien établi » des relations commerciales devrait être réévalué régulièrement, et au moins tous les 12 mois. Si la relation commerciale directe d'une entreprise est bien établie, alors toutes les relations commerciales indirectes liées devraient également être considérées comme bien établies au regard de cette entreprise.* | chaînes d'activités. [Suppression des relations commerciales indirectes.]<br>- **Reconnaît qu'il peut y avoir des situations où les entreprises doivent envisager leurs relations commerciales au-delà de leurs partenaires commerciaux directs**, à savoir lorsqu'elles disposent d'informations plausibles (obtenues par l'intermédiaire de rapports émanant d'ONG ou de médias crédibles) qui suggèrent une incidence négative au niveau d'un partenaire commercial indirect. |
| **Obligations** | - Exercer un devoir de vigilance en matière de droits de l'homme et d'environnement fondé sur les risques par un engagement constructif avec les parties prenantes, en accord avec le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises.<br>▪ Intégration du devoir de vigilance dans les politiques de l'entreprise et dans ses systèmes de gestion des risques : disposer d'une politique de devoir de vigilance (qui doit être élaborée en consultation préalable avec les salariés de l'entreprise et leur représentant, qui décrit l'approche, qui inclut un code de conduite et une description des procédures, et qui est mise à jour tous les 2 ans).<br>▪ Identification et évaluation des incidences négatives avérées ou potentielles et classement par ordre de priorité chaque fois que nécessaire en se basant sur des informations quantitatives et qualitatives avec :<br>▪ une cartographie des opérations et des chaînes d'approvisionnement propres à l'entreprise ;<br>▪ sur la base des résultats, la réalisation d'une évaluation approfondie de ses propres opérations, de celles de ses filiales et de celles de sa chaîne d'activités.<br>▪ Identification et évaluation des incidences négatives avérées ou potentielles et classement par ordre de priorité chaque fois que nécessaire. Il faudrait tenir compte du « niveau d'implication de l'entreprise dans une incidence négative » et de sa capacité à influencer le partenaire commercial qui est à l'origine de cette incidence négative ou qui y contribue.<br>▪ Prévention et atténuation des incidences négatives qu'une entreprise cause elle-même. Cela implique, le cas échéant : | - **Modification :** identification et évaluation des incidences négatives avérées ou potentielles. **Si l'entreprise dispose d'informations plausibles selon lesquelles des incidences négatives au niveau des partenaires commerciaux indirects ont eu lieu ou peuvent avoir lieu, elle devra procéder à une évaluation approfondie. Aux fins de cette cartographie, les entreprises ne doivent pas chercher à obtenir des informations directement auprès de partenaires commerciaux directs de moins de 500 salariés, à moins d'avoir besoin d'informations supplémentaires qu'elles ne peuvent pas obtenir de toute autre manière raisonnable.**<br><br>- **Modification :** suppression des incidences négatives avérées et minimisation de leur ampleur. **Suspension possible (en lieu et place d'une interruption en dernier ressort) d'une relation commerciale pour ce qui est des activités concernées**, sur la base d'une évaluation des incidences négatives que cette suspension va engendrer. |

| | | |
|---|---|---|
| | ▪ d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action en matière de prévention ;<br>▪ de rechercher des garanties contractuelles de la part des partenaires commerciaux directs ;<br>▪ de réaliser les investissements financiers ou non financiers nécessaires, des ajustements, des modernisations, notamment par un soutien apporté aux PME ;<br>▪ dans le cas où des incidences négatives n'ont pas pu être évitées / atténuées de manière appropriée, l'entreprise devra, en dernier ressort, s'abstenir de nouer de nouvelles relations ou d'étendre des relations existantes avec un partenaire commercial ayant des liens avec les incidences en question.<br>▪ <u>Suppression des incidences négatives avérées et minimisation de leur ampleur en</u> :<br>▪ élaborant et mettant en œuvre un plan d'action en matière de prévention lorsque nécessaire (cela peut être fait en coopération avec des initiatives sectorielles ou multipartites) ;<br>▪ s'efforçant d'obtenir, de la part des partenaires directs avec lesquels une entreprise entretient des relations commerciales bien établies, des garanties contractuelles ;<br>▪ fournissant un soutien ciblé et proportionné aux PME ;<br>▪ procédant à un désengagement, en dernier ressort, sur la base d'une évaluation des incidences négatives que celui-ci va engendrer.<br>▪ <u>Remédiation des incidences négatives avérées :</u> une entreprise qui est à l'origine d'une incidence négative avérée ou qui y a contribué doit y remédier. Lorsqu'un partenaire commercial est à l'origine d'une incidence négative avérée, des mesures de remédiation volontaires peuvent être prises. L'entreprise peut également user de sa capacité d'influence.<br>▪ <u>Mise en place et maintien d'un mécanisme de notification et d'une procédure de traitement des plaintes</u> qui doivent être justes, accessibles, notamment au grand public, prévisibles et transparents. Les plaintes peuvent être déposées par :<br>▪ des personnes physiques ou morales concernées et leur représentation en justice ;<br>▪ des syndicats et tout autre représentant de travailleurs qui représentent des personnes travaillant dans la **chaîne d'activités** concernée ;<br>▪ des organisations de la société civile actives et **œuvrant** dans les domaines concernés.<br>▪ <u>Contrôle de l'efficacité des mesures de vigilance</u>. Il devra, si possible, se fonder sur des indicateurs qualitatifs et quantitatifs et être réalisé au moins tous les 12 mois et chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire que de nouveaux risques peuvent survenir.<br>▪ <u>Publication d'informations sur les mesures de vigilance</u> chaque année. | - **<u>Modification :</u>** <u>engagement avec les parties prenantes</u> **limité aux parties prenantes « pertinentes »,** ce qui correspond aux parties prenantes ayant un lien avec l'étape spécifique du processus de devoir de vigilance suivi (en lieu et place d'un « engagement constructif avec les parties prenantes »).<br><br>- **<u>Modification :</u>** <u>contrôle de l'efficacité des mesures de devoir de vigilance</u>. Si possible, contrôle fondé sur des indicateurs qualitatifs et quantitatifs et réalisé au moins **tous les cinq ans** (au lieu d'une fois par an) **et chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire que de nouveaux risques peuvent survenir**. |

| | | |
|---|---|---|
| | - Les entreprises doivent conserver pendant au moins 5 ans la documentation concernant les mesures adoptées pour s'acquitter de leurs obligations en matière de devoir de vigilance afin de démontrer leur conformité.<br><br>- Règles de désengagement :<br>▪ Adopter et mettre en place un plan d'action en matière de prévention avancée pour l'incidence négative particulière en utilisant ou en renforçant l'influence de l'entreprise par une suspension provisoire des relations commerciales en lien avec les activités concernées. Ce plan d'action devra inclure un calendrier spécifique et adapté d'adoption et de mise en œuvre de toutes les actions en question, durant lequel l'entreprise pourra également rechercher d'autres partenaires commerciaux.<br>▪ Si l'on ne peut raisonnablement pas s'attendre à ce que ces efforts donnent des résultats ou si la mise en œuvre du plan d'action en matière de prévention avancée ne permet pas d'éviter, d'atténuer ou de supprimer l'incidence négative, l'entreprise mettra un terme à la relation commerciale en ce qui concerne les activités concernées si l'incidence négative potentielle est grave.<br>▪ Avant de suspendre provisoirement une relation commerciale ou d'y mettre un terme, l'entreprise devra examiner s'il est raisonnablement possible qu'une telle action engendre des incidences négatives manifestement plus graves que l'incidence négative qui ne pouvait pas être évitée ou atténuée de manière appropriée. Si tel est le cas, l'entreprise ne sera pas tenue de suspendre la relation commerciale ou d'y mettre un terme, et elle sera en mesure de signaler aux autorités de contrôle compétentes les raisons dûment justifiées d'une telle décision.<br>▪ Si l'entreprise décide de suspendre provisoirement la relation commerciale ou d'y mettre un terme, elle devra prendre des mesures pour prévenir, atténuer ou supprimer les incidences d'une suspension ou d'une interruption, donner un préavis raisonnable au partenaire commercial et assurer un suivi de cette décision.<br>▪ Si l'entreprise décide de ne pas suspendre provisoirement la relation commerciale ou de ne pas y mettre un terme, elle devra surveiller l'incidence négative potentielle et réexaminer sa décision de manière régulière pour savoir si des mesures appropriées peuvent être prises.<br><br>- Aide ciblée et proportionnée que les entreprises doivent fournir aux PME, notamment l'accès à un renforcement des capacités, à des formations ou à des mises à niveau des systèmes de gestion et, si la conformité avec le code de conduite ou le plan d'action en matière de prévention risque de compromettre la viabilité de la PME, soutien financier ciblé et proportionné, tel qu'un financement | |

| | | |
|---|---|---|
| | direct, des prêts à taux d'intérêt réduit, des garanties quant au maintien de l'approvisionnement ou une assistance à l'obtention de financements. | |
| **Plaintes** | - Les personnes affectées ou susceptibles d'être affectées, les syndicats et tous autres représentants des travailleurs doivent pouvoir déposer des plaintes en cas de préoccupations légitimes quant aux incidences négatives avérées ou potentielles.<br>- Toute personne physique ou morale qui a des raisons de croire qu'une entreprise ne se conforme pas comme elle se doit de le faire à son devoir de vigilance a le droit de présenter des rapports étayés faisant état de ses préoccupations. | *Aucun changement* |
| **Sanctions, entre autres pénales** | - Les sanctions doivent être dissuasives, proportionnées et efficaces, avec entre autres :<br>▪ Des sanctions pécuniaires proportionnelles au chiffre d'affaires de l'entreprise (au minimum 5 %).<br>▪ Responsabilité civile pour les dommages causés à une personne physique ou morale, étant entendu que l'entreprise ne s'est pas conformée aux exigences de manière intentionnelle et par négligence.<br>- Concernant les entreprises faisant partie d'un groupe, les sanctions pécuniaires sont calculées en tenant compte du chiffre d'affaires consolidé au niveau de la maison mère.<br>- Une entreprise ne peut pas être tenue responsable si les dommages ont été causés uniquement par les partenaires commerciaux de sa chaîne d'activités.<br>- Les victimes doivent avoir droit à une indemnisation totale pour les dommages occasionnés, conformément à la législation en vigueur dans le pays. Les ONG peuvent poursuivre en justice, dans la limite des règles nationales de procédure civile. | - **Modification : le niveau des sanctions sera défini par des lignes directrices** (suppression du besoin d'une amende proportionnelle au chiffre d'affaires net de l'entreprise à l'échelle mondiale, avec un minimum de 5 % du chiffre d'affaires mondial).<br>- **Suppression** de la **responsabilité civile**. |
| **Lignes directrices et mesures d'accompagnement** | - Aide à l'évaluation de la pertinence d'initiatives sectorielles ou multipartites.<br>- Aide aux critères de pertinence et à la méthodologie de vérification des tiers.<br>- Création d'un guichet unique d'aide par le biais duquel les entreprises peuvent chercher des informations, une assistance et un soutien sur la manière de remplir leurs obligations.<br>- Les lignes directrices pour certains secteurs ou certaines incidences négatives doivent inclure :<br>▪ des recommandations et les meilleures pratiques sur la manière d'exercer un devoir de vigilance ;<br>▪ des recommandations sur l'évaluation des facteurs de risques au niveau de l'entreprise, des activités commerciales, de la zone géographique et du contexte, des produits et services et du secteur ;<br>▪ des références à des sources de données et d'informations disponibles pour la conformité et à des outils et technologies numériques susceptibles de faciliter et d'assurer la conformité ; | - **Modification :** calendrier des lignes directrices.<br>▪ Mise à disposition des recommandations et meilleures pratiques avant le 26 juillet 2026<br>▪ Mise à disposition des recommandations sur l'évaluation des activités commerciales au niveau de l'entreprise et du contexte géographique avant le 26 janvier 2027<br>▪ Mise à disposition des références aux sources de données et d'informations disponibles pour la conformité avant le 26 janvier 2027 |

| | | |
|---|---|---|
| | ▪ des informations à l'attention des parties prenantes et de leurs représentants sur la manière d'échanger tout au long du processus de devoir de vigilance. | |
| **Entrée en vigueur** | - Le 20e jour suivant sa publication au Journal officiel de l'Union européenne (25 juillet 2024) | - Le 20e jour suivant la publication du **train de mesures « omnibus » au Journal officiel de l'Union européenne** |
| **Transposition** | - S'applique aux entreprises de plus de 5000 salariés et de plus de 1500 millions d'euros de chiffre d'affaires 3 ans après l'entrée en vigueur.<br>- S'applique aux entreprises de plus de 3000 salariés et de plus de 900 millions d'euros de chiffre d'affaires 4 ans après l'entrée en vigueur.<br>- S'applique aux entreprises de plus de 1000 salariés et de plus de 450 millions d'euros de chiffre d'affaires 5 ans après l'entrée en vigueur. | - **Modification : calendrier de transposition retardé d'un an pour le lot 1** et **sur deux ans au lieu de trois ans**.<br>▪ S'applique aux entreprises de plus de 5000 salariés et de plus de 1500 millions de chiffres d'affaires à compter de **juillet 2028 (au lieu de 2027)**.<br>▪ S'applique aux entreprises de plus de 3000 salariés et de plus de 900 millions d'euros de chiffre d'affaires à compter de **juillet 2028**.<br>▪ S'applique aux entreprises de plus de 1000 salariés et de plus de 450 millions d'euros de chiffre d'affaires à compter de **juillet 2029**. |
| | - Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 26 juillet 2026, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente Directive. | - **Modification** : les États membres adoptent et publient, au plus tard le 26 juillet **2027**, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente Directive. |